

Les modalités du compte épargne-temps

Chers membres,

Le 17 juillet 2018, la loi sur le compte épargne temps a été votée à la Chambre des Députés.

Après sa mise en oeuvre prévue au 1^{er} octobre cette loi donne aux agents de l'Etat la possibilité d'accumuler des heures sur un compte qu'ils pourront prendre plus tard (voir article page 3).

Le même texte apporte des modifications à certains congés extraordinaires comme par exemple le congé paternité à la naissance d'un enfant, qui est porté de 4 à 10 jours ouvrables.

Veuillez trouver ci-dessous une vue globale sur les congés auxquels vous pouvez prétendre en tant qu'agent public:

Il existe d'autres congés plus spécifiques :

- **Congé syndical:** congés et dispenses de service en raison d'une mise à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'Etat.
- **Congé politique:** congés et dispenses de service en raison d'une mise à la disposition d'agents exerçant une activité politique (bourgmestre, échevin, conseiller communal)
- **Congé jeunesse:** pour la participation à des activités pour jeunes (stages, cours, rencontres, camps, colonies...). Maximum 60 jours au cours de la carrière -> maximum 20 jours sur 2 ans.
- **Congé individuel de formation:** pour la participation à des formations; la préparation et participation à des examens, la rédaction de mémoires et tout autre travail en relation avec une formation. Maximum 80 jours au cours de la carrière -> maximum 20 jours sur deux ans.
- **Congé sportif:** pour des personnes actives dans le domaine du sport d'élite (p.ex. participation aux Jeux Olympiques) -> maximum 12 jours ouvrables par an, sauf exceptions.
- **Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix:** accordé pour la durée de la mission.
- **Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage:** maximum 60 jours ouvrables au cours de la carrière -> maximum 20 jours sur une période de deux ans.
- **Congé pour coopération au développement:** permet aux membres d'ONG agréées de participer à des programmes et projets de développement. -> Maximum 6 jours par an.
- **Congé linguistique:** au maximum 200 heures au cours de la carrière professionnelle afin d'apprendre ou de se perfectionner en luxembourgeois.
- **Congé spécial pour fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale:** accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire, la durée totale ne peut dépasser dix années.
- **Congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles:** tout agent qui obtient lors d'un entretien d'appréciation le niveau de performance 4, bénéficie de 3 jours de congé supplémentaire pour la période de référence suivante.
- **Congé pour raisons de santé:** accordé lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire l'empêche à la suite d'une maladie ou d'un accident d'exercer ses fonctions professionnelles. Un certificat médical est nécessaire au-delà du 3^{ème} jour de maladie: obligation d'informer d'urgence son supérieur hiérarchique dès le premier jour de maladie.
- **Congé de compensation:** il peut être accordé au fonctionnaire qui est appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ou tenu d'accomplir des heures supplémentaires.

Chaque agent peut en outre demander un **congé sans traitement** ou un **service à temps partiel à durée déterminée** (anciennement congé pour travail à mi-temps).

POUR EN SAVOIR PLUS, vous pouvez consulter le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou nous contacter: CGFP-Syndicat, Département Informations et Conseils juridiques, tél.: 26 48 27 27-1, fax: 26 48 29 29, e-mail: cgfp@cgfp.lu

Congé de récréation et jours fériés	
Congé de récréation	<ul style="list-style-type: none"> • 32 jours ouvrables par an • 34 jours à partir de l'année du 50^{ème} anniversaire • 36 jours à partir de l'année du 55^{ème} anniversaire • 6 jours supplémentaires pour les agents ayant le statut du travailleur handicapé
Les jours fériés légaux suivants sont rajoutés au congé annuel de récréation	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvel an (1^{er} janvier) • Lundi de Pâques • 1^{er} mai • Ascension • Lundi de Pentecôte • Fête nationale (23 juin) • Assomption • Premier et deuxième jour de Noël (25 et 26.12) <p>De plus une demi-journée du mardi de la Pentecôte ainsi que l'après-midi du 24 décembre sont offerte aux agents. A noter que l'agent public ne pouvant pas bénéficier de ces demi-journées parce qu'il assume la permanence du service, a droit à un congé de compensation.</p>
Mariage	
Mariage de l'agent	3 jours ouvrés
Déclaration de partenariat de l'agent	1 jour ouvré
Mariage d'un enfant	1 jour ouvré
Naissance	
Congé de maternité	20 semaines, divisées en 8 semaines de congé prénatal et 12 semaines de congé postnatal (pour toutes les mères)
Congé d'accueil en cas d'adoption d'un enfant non encore admis au 2 ^{ème} cycle de l'enseignement fondamental	12 semaines
Congé d'allaitement	Les fonctionnaires et employées de l'Etat qui allaitent ont droit à un temps d'allaitement soit de 2x45 min., soit de 1x90min. pour les agents qui occupent une tâche complète. En cas de tâche partielle le temps d'allaitement est calculé au prorata de la tâche. Le temps d'allaitement est accordé sur demande.
Congé paternité , actuellement 4 jours, passe rétroactivement au 1 ^{er} janvier 2018 à 10 jours à partir du moment où le texte en question sera approuvé.	<u>Naissance d'un enfant:</u> 10 jours <u>Adoption d'un enfant:</u> 10 jours
Enfants et famille	
Congé parental	Plusieurs possibilités <ul style="list-style-type: none"> • 4 mois temps plein • 6 mois temps plein • 8 mois temps partiel • 12 mois temps partiel • Congé parental fractionné: <ul style="list-style-type: none"> • 1 jour de travail par semaine pendant 20 mois • 4 fois un mois sur une période maximale de 20 mois
Congé pour raisons familiales (en cas de maladie d'un enfant ou d'un accident nécessitant la présence de ses parents)	<ul style="list-style-type: none"> • 0 - 3 ans accomplis: 12 jours au maximum par enfant et par parent • 4 - 12 ans accomplis: 18 jours • 13 - 18 ans accomplis : 5 jours uniquement en cas d'hospitalisation de l'enfant (<i>Les jours pris avant le 1^{er} janvier 2018 sur base des anciennes dispositions légales sont portés en déduction</i>)
Congé social pour accompagner un parent ou allié jusqu'au 2 ^{ème} degré (enfant, conjoint, partenaire, père, mère, frère, sœur, grand-mère, grand-père, petite-fille, petit-fils ou une personne vivant dans le même ménage. (Certificat médical obligatoire)	24 heures au maximum par période de 3 mois (janvier à mars, avril à juin, juillet à septembre, octobre à décembre) (En cas de tâche partielle inférieure 50% d'une tâche complète: 12 heures sur trois mois)
Congé d'accompagnement en fin de vie (pour accompagner un père, une mère, un enfant, un frère, une sœur, un conjoint ou un partenaire en fin de vie)	5 jours ouvrables par cas et par an
Décès	
Décès du conjoint/ partenaire	3 jours
Décès d'un parent ou allié du 1^{er} degré (mère, père, enfant de l'agent ou du conjoint/ partenaire)	3 jours
Décès d'un parent ou allié du 2^{ème} degré (frère, sœur, grand-mère, grand-père, petite-fille, petit-fils de l'agent ou du conjoint/ partenaire)	1 jour ouvrable
Décès de l'enfant mineur de l'agent	5 jours ouvrables
Autres	
Déménagement	2 jours ouvrés sur une période de trois ans de service
Congé pour convenance personnelle (congé exceptionnel qui peut être accordé sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet)	Maximum 4 heures par mois